PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2026-373

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2026

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2026-11-06-00002 - arrêté dérogation IAHP 06-11-2026 (3 pages) Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-11-06-00002

arrêté dérogation IAHP 06-11-2026

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

État-major interministériel
de zone de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N°2026 - 24

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°97-34 du 156 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 08 avril 2026 nommant M. Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2026 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et de la peste porcine africaine (PPA) ;

Considérant l'augmentation du nombre de cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage dans plusieurs pays voisins et la dynamique de l'infection dans les couloirs de migration renforçant la possibilité de diffusion du virus par les oiseaux migrateurs de passage sur le territoire français métropolitain ;

Considérant le relèvement, par arrêté ministériel du 2 novembre 2026, du risque infectieux au niveau national pour l'IAHP ;

Considérant les missions de dépeuplement d'animaux confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire dans le cadre de la lutte contre les épizooties d'IAHP et de PPA ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP ou la PPA, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement d'animaux en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone,

ARRÊTE

Article 1er

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement d'animaux en élevage ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pendant les périodes suivantes :

- du samedi 07 novembre à 22 h 00 au dimanche 08 novembre 2026 à 22 h 00,
- du mardi 10 novembre à 22 h 00 au mercredi 11 novembre 2026 à 22 h 00,
- du samedi 14 novembre à 22 h 00 au dimanche 15 novembre 2026 à 22 h 00,
- du samedi 21 novembre à 22 h 00 au dimanche 22 novembre 2026 à 22 h 00,
- du samedi 28 novembre à 22 h 00 au dimanche 29 novembre 2026 à 22 h 00,
- du samedi 05 décembre à 22 h 00 au dimanche 06 décembre 2026 à 22 h 00,
- du samedi 12 décembre à 22 h 00 au dimanche 13 décembre 2026 à 22 h 00,
- du samedi 19 décembre à 22 h 00 au dimanche 20 décembre 2026 à 22 h 00,
- du jeudi 24 décembre à 22 h 00 au vendredi 25 décembre 2026 à 22 h 00,
- du samedi 26 décembre à 22 h 00 au dimanche 27 décembre 2026 à 22 h 00,
- du jeudi 31 décembre 2026 à 22 h 00 au vendredi 1er janvier 2027 à 22 h 00,
- du samedi 02 janvier à 22 h 00 au dimanche 03 janvier 2027 à 22 h 00,
- du samedi 09 janvier à 22 h 00 au dimanche 10 janvier 2027 à 22 h 00,
- du samedi 16 janvier à 22 h 00 au dimanche 17 janvier 2027 à 22 h 00,
- du samedi 23 janvier à 22 h 00 au dimanche 24 janvier 2027 à 22 h 00.

Article 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux et interdépartementaux de la police nationale, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 06 NOV. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef d'état-major interministériel de zone

Inspecteur général François GROS

Signature électronique

Inspecteur général François GROS